

*Amendement permettant l'application des dispositions  
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

APRÈS L'ART. 4 BIS

N° 677 Rect

## ASSEMBLÉE NATIONALE

19 janvier 2006

---

ENGAGEMENT NATIONAL POUR LE LOGEMENT - (n° 2709 rectifié)

Commission	
Gouvernement	

### AMENDEMENT

N° 677 Rect.

présenté par  
le Gouvernement

-----

#### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 4 BIS, insérer l'article suivant :**

« Dans la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, après les mots : « programme local de l'habitat », sont insérés les mots : « ou, en l'absence de programme local de l'habitat, lorsque la commune a délibéré pour définir le cadre des actions qu'elle entend mettre en œuvre pour mener à bien un programme de construction de logements locatifs sociaux ». »

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Les collectivités peinent à exercer leur droit de préemption pour construire des logements aidés, notamment les communes rurales et périurbaines qui absorbent une grande partie de la croissance démographique et ne bénéficient pas systématiquement de PLH. L'objectif est de renforcer le pouvoir des élus pour les aider davantage face au problème du logement.